

Ruhengeri, le 27 octobre 1943

Objet :
Budget C.A.P. 1943

Monsieur l'Agent Territorial,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

- art. 61.- Suivant les rubriques figurant à votre lettre émarginée, aucune construction n'est à prévoir pour 1944. En effet, suite à la lettre 2206/C.A.C. du 23-11-43 de Mr le Résident du Ruande, (transmissive de la lettre 4649 Sec. A. I. du 12 novembre 1942 de Mr le Gouverneur), les constructions qui seront inscrites aux Budgets des C.A.C. ou C. de P. seront confiées à des entreprises privées. Si cela n'est pas possible, elles seront reportées à un exercice ultérieur.
- "Encore les Administrateurs devront-ils avant de recourir à un entrepreneur, avoir tous leurs apaisements au sujet de la capacité et de la compétence de celui-ci".
- Aucun entrepreneur sérieux n'existant en territoire de Ruhengeri, il convient donc de surseoir à l'exécution de tout programme d'exécution.
- art. 62.- Idem que pour 61; l'équipe des maçons du territoire de Ruhengeri devant être occupés toute l'année 1944 à la réalisation des constructions pour la Régie Pyrèthre du Ruanda
- art. 63 néant.- Le kraal vétérinaire à prévoir à Ruhengeri pourrait être construit en pierres de lave à l'emplacement du marché bétail, s'il vous est possible de céder les maçons nécessaires à cet effet, Mr DAUBLAIN étant d'accord d'effectuer la construction s'il possède la main d'oeuvre spécialisée à cet effet. Les crédits à prévoir l'ayant été par vous et la lettre étant en votre possession, il vous suffira d'inscrire le dit crédit, sous la réserve mentionnée ci-dessus
- art. 64 Il suffit de prévoir les crédits nécessaires à leur entretien (voir précédentes en votre possession).
- art. 63 Néant; je ne prévois la construction d'aucune route chef-ferie, ni d'ouvrages d'art.
- art. 66 Travaux à prévoir : Route Remera - les mêmes crédits que ceux de 43 sont à reproduire pour 1944
- art. 67 Aire d'abatage à prévoir (cfr. art. 63 ci-dessus), pour le cas où il sera possible de céder les maçons nécessaires à cet effet; pour ce qui concerne les crédits à prévoir, comme vous êtes en possession de la documentation, je vous prie de bien vouloir calculer le montant des crédits nécessaires.

Remarque pour l'art. 61.- Il convient de ne pas perdre de vue la construction du gîte à Kinigi, pour le cas où les caisses de chef-ferie fédérées devraient en assurer la construction - crédit à y affecter 40.000 francs

L'Administrateur Territorial
D. Vauthier

A Monsieur l'Agent Territorial Principal WILLEMS à KINIGI

Kinigi, le 26 octobre 1943

n° 573/C.A.P.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Objet: Budget C.A.P. 1944

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir, quels crédits il faut prévoir en 1944, pour les travaux que vous comptez faire réaliser, pour compte des articles ci-après:

- art. 61 - Maisons de Chefs *niant*
idem de Secrétaires et Greffiers *niant*
Tribunaux indigènes *niant*
Marchés couverts *niant*
Sites d'étape *niant*
- art. 62 - Dispensaires Hangars ulcéreux *niant*
Maisons Infirmiers *niant*
Aménagements sources *niant*
- art. 63 Travaux Chefferies T.P., routes, ouvrages d'art : *niant*
- art. 64 - Hangars peaux : *enlèvement hangars peaux existant*
- art. 65 - Dispensaires vétérinaires, kraals, etc. *niant*
- art. 66 - Irrigations, drainages, nouvelles routes (route Remera) *enlèvement*
- art. 67 Divers. *avis d'étape*

Comme toute mon activité reste dévolue à la Régie Pyrétère, en 1944, je ne pourrai me charger d'aucune construction. Il devrait donc être prévu des crédits, puis trouver un entrepreneur qui puisse se charger des constructions ?

L'Agent Territorial WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à Ruhengeri;

N° 2206/C.A.C. Transmis copie pour execution à Messieurs les Administrateurs
Territoriaux de: Kigali-Nyanza-Astride-Shungu-Kisanyi-
Ruhengeri-Byumba-Kibungu.

1197/CAP
28-11-42

Kigali, le 23 novembre 1942.-
Le Résident du Ruanda a.i.,
L. GRAULS,

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI.

N° 4649/Ses. A. I.

OBJET:

Execution Budget C.A.C.

Construction.-

Usunzuru, le 12 novembre 1942.-

Monsieur le Résident,

Il m'a été donné de constater que des agents
du Service Territorial ou du Service de l'Agriculture sont chargés
de la construction de différents bâtiments des C.A.C. (Gites d'étape,
Tribunaux, Dispensaires etc.)

Dans la situation actuelle des effectifs, il
n'est pas possible de continuer ces pratiques qui détournent en som-
me le personnel de sa véritable mission, qui ne consiste pas à sur-
veiller des artisans mais à se tenir en contact avec l'indigène pour
l'organisation de l'effort économique et en particulier de la produc-
tion de guerre.-

A l'avenir donc, les constructions qui seront
inscrites aux Budgets des C.A.C. ou C. de P. seront confiées à des
entreprises privées. Si cela n'est pas possible, elles seront reper-
tées à un exercice ultérieur.-

Encore les Administrateurs devront-ils, avant
de recourir à un entrepreneur, avoir tous leurs apaisements au sujet
de la capacité et de la compétence de celui-ci.-

De plus, chaque fois qu'il y aura concurrence
possible, les constructions estimées d'après avis, à plus de Frs.
100.000.- seront soumises à adjudication.-

Pour le Gouverneur,

Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

sé/: M. SIMON.

Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-